

No. 556

**UNITED NATIONS
and
INTER-GOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE
ORGANIZATION**

**Agreement for the admission of the Inter-Governmental
Maritime Consultative Organization into the United
Nations Joint Staff Pension Fund. Signed at New
York and at London, on 23 and 30 June 1959, respectively**

Official texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 30 June 1959.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME**

**Accord en vue de l'admission de l'Organisation intergou-
vernementale consultative de la navigation maritime
à la Caisse commune des pensions du personnel des
Nations Unies. Signé à New-York et à Londres, les
23 et 30 juin 1959, respectivement**

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 30 juin 1959.

No. 556. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE INTER-GOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION FOR THE ADMISSION OF THE INTER-GOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION INTO THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND. SIGNED AT NEW YORK AND AT LONDON, ON 23 AND 30 JUNE 1959, RESPECTIVELY

Whereas Article XXVIII of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund, approved by the General Assembly of the United Nations on 7 December 1948,² provides that a specialized agency referred to in Article 57, paragraph 2, of the Charter shall become a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund on its acceptance of these Regulations provided that agreement has been reached with the Secretary-General of the United Nations as to any payments necessary to be made by such specialized agency to the Pension Fund in respect of the new obligations incurred by the Fund through its admission and as to the other transitional arrangements which may be necessary, including the extent to which these Regulations are to be applicable to employees of the specialized agency at the time of admission to the Fund;

Whereas the Assembly of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization has decided to accept the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund and to enter into the required agreements and whereas the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization has been authorized by the Assembly of that Organization to negotiate and sign the required agreements;

Whereas at its ninth session in September 1958 the United Nations Joint Staff Pension Board authorized its Standing Committee to submit on its behalf to the Secretary-General of the United Nations the observations required under Article XXVIII of the Regulations and whereas this agreement has been communicated to the Standing Committee of the United Nations Joint Staff Pension Board by the representatives of the Secretary-General on that Committee for observations prior to its conclusion and whereas the Standing Committee of the United Nations Joint Staff Pension Board has communicated to the Secretary-General that it has no objections to the execution of this agreement;

It is, therefore, agreed as follows :

¹ Came into force on 30 June 1959 by signature.

² United Nations, *Official Records of the Third Session of the General Assembly, Part I*, resolution 248 (III).

N° 556. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME EN VUE DE L'ADMISSION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES. SIGNÉ À NEW-YORK ET À LONDRES, LES 23 ET 30 JUIN 1959, RESPECTIVEMENT

Considérant que, aux termes de l'article XXVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1948², toute institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dès qu'elle accepte les statuts de cette Caisse, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ayant trait, d'une part, aux versements éventuels que l'institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouvelles obligations que son affiliation impose à la Caisse et, d'autre part, aux arrangements provisoires à prendre le cas échéant pour préciser dans quelle mesure les statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée au moment de son affiliation à la Caisse;

Considérant que l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a décidé d'accepter les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de conclure les accords nécessaires, et qu'elle a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale à négocier et à signer lesdits accords;

Considérant que, à sa neuvième session, en septembre 1958, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a autorisé son Comité permanent à présenter en son nom au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les observations requises par l'article XXVIII des statuts, que le présent Accord a été préalablement communiqué pour observations au Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par les représentants du Secrétaire général audit Comité et que le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général qu'il ne voyait pas d'objection à la conclusion du présent Accord;

Les dispositions ci-après sont adoptées d'un commun accord :

¹ Entré en vigueur le 30 juin 1959 par signature.

² Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, résolution 248 (III).

Article 1

The Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (hereinafter referred to as the Organization) accepts as of 1 July 1959 subject to the provisions of this Agreement, the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund (hereinafter referred to as the Regulations) as applicable to itself and to the members of its staff and becomes from that date a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund (hereinafter referred to as the Fund).

Article 2

In accordance with Article II of the Regulations, the Organization has determined that every full-time member of its staff shall be subject to the Regulations if he enters employment under a contract without a time limit; or if he enters employment under a fixed-term contract for five years or more; or if he has completed five years of employment and remains on a contract providing for further service of at least one year, or remains in employment for more than one year thereafter; or if the Organization certifies that the particular fixed-term contract is considered to cover a probationary period and is designed to lead to employment for an indefinite period, provided that he is under sixty years of age at the time of entry into the Fund and that his participation is not excluded by his contract of employment.

The Secretary-General of the Organization shall promptly transmit to the Secretary of the United Nations Joint Staff Pension Board the names and other relevant data to be determined by the United Nations Joint Staff Pension Board (hereinafter referred to as the Board), pertaining to staff members becoming eligible for participation.

Article 3

In accordance with Supplementary Article B of the Regulations, the Organization has determined that every full-time member of the staff shall be subject to the Regulations applicable to associate participants if he enters employment under a fixed-term contract for at least one year but less than five years; or if he has completed one year of continuous employment, provided that he is not eligible under Article II.1 of the Regulations to become a participant, provided that he is under sixty years of age and provided further that his associate participation is not excluded by his contract of employment.

The Secretary-General of the Organization shall promptly transmit to the Secretary of the Board the names and other relevant data to be determined by the Board pertaining to staff members becoming eligible for associate participation.

Article premier

L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée l'Organisation) accepte à dater du 1^{er} juillet 1959, sous réserve des dispositions du présent Accord, que les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommés les statuts) soient considérés comme s'appliquant à elle-même et à ses fonctionnaires, et devient à compter de ladite date organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la Caisse).

Article 2

Conformément à l'article II des statuts, l'Organisation a décidé que les statuts s'appliqueront à tout fonctionnaire à temps complet de l'Organisation, s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée ou s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans ou plus, ou si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au mois une nouvelle année de service ou encore si l'Organisation certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée, à condition toutefois que le fonctionnaire en cause soit âgé de moins de soixante ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse.

Le Secrétaire général de l'Organisation communiquera sans délai au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies les noms et autres renseignements pertinents que le Comité mixte de la Caisse commune (ci-après dénommé le Comité mixte) demandera au sujet des fonctionnaires pouvant être admis comme participants.

Article 3

Conformément à l'article supplémentaire B des statuts, l'Organisation a décidé que les dispositions régissant les participants associés s'appliqueront à tout fonctionnaire à temps complet de l'Organisation, s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée d'un an au moins mais de moins de cinq ans, ou s'il a accompli une année de service ininterrompue, à condition toutefois que le fonctionnaire en cause ne remplisse pas les conditions requises à l'article II.1 des statuts pour être admis en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de soixante ans, et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé.

Le Secrétaire général de l'Organisation communiquera sans délai au Secrétaire du Comité mixte les noms et autres renseignements pertinents que le Comité mixte demandera au sujet des fonctionnaires pouvant être admis comme participants associés.

Article 4

Within one month following the signing of this Agreement, the Secretary-General shall transmit to the Secretary of the Board a complete list of members of the staff of the Organization eligible for participation or associate participation in the Fund on the effective date of the admission of the Organization.

In the case of members of the staff of the Organization eligible for participation, the Secretary-General shall indicate the date at which contributory service shall be deemed to have begun with respect to each such participant, in accordance with the provisions of Article 5 of this Agreement.

Article 5

The period prior to 1 July 1959 during which a participant was in full-time employment as a member of the staff of the organization shall be counted as contributory service under the Regulations, provided that payment is made by the Organization to the Fund of 21 per cent of the pensionable remuneration of each such participant during that period, together with interest at 3 per cent for the period, and provided, further, that there shall also be paid into the Fund by the Organization such an additional sum as may be determined by the Board, on the basis of a report from its consulting actuary, to be necessary in respect of the obligations incurred by the Fund through the counting of all such periods of prior employment as contributory service. Such an additional sum shall become payable when the Board advises the Organization of the determination it has made.

The earliest date from which employment with the Organization can be reckoned for the purpose of participation in the Fund shall be 1 February 1959.

Article 6

Within one month following the signing of the Agreement the Organization shall start paying monthly into the Fund, in respect of each associate participant, a contribution equal to 4 ½ per cent of his pensionable remuneration, or such percentage contribution, not to exceed 6 per cent, as shall be determined from time to time by the Board on the basis of actuarial valuations of the Fund.

Article 7

All payments to be made by the Organization to the Fund in accordance with the Regulations shall be treated by the Organisation as preferred debts which shall be satisfied immediately after payment of salaries due by the Organization to its staff.

Article 4

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord, le Secrétaire général communiquera au Secrétaire du Comité mixte la liste complète des fonctionnaires de l'Organisation pouvant être admis comme participants ou participants associés à la Caisse à la date où prendra effet l'affiliation de l'Organisation.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Organisation pouvant être admis comme participants, le Secrétaire général indiquera la date à laquelle la période d'affiliation de chacun d'eux sera réputée avoir commencé, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

Article 5

Toute période antérieure au 1^{er} juillet 1959, au cours de laquelle un participant a été employé à temps complet comme fonctionnaire de l'Organisation, sera incluse dans la période d'affiliation prévue par les statuts à condition, d'une part, que l'Organisation verse à la Caisse 21 pour 100 de la rémunération ouvrant droit à pension que chacun des participants a reçue au cours de ladite période antérieure, majorée de 3 pour 100 d'intérêts pour la période, et à condition, d'autre part, que l'Organisation verse également à la Caisse une somme complémentaire dont le montant sera fixé par le Comité mixte, sur rapport de son actuaire-conseil, pour tenir compte des obligations qui résulteront pour la Caisse de l'inclusion dans la période d'affiliation de toutes les périodes d'emploi susvisées. Cette somme complémentaire deviendra exigible lorsque le Comité mixte en aura fait connaître le montant à l'Organisation.

Aux fins de participation à la Caisse, les services des fonctionnaires de l'Organisation ne pourront être validés qu'à partir du 1^{er} février 1959.

Article 6

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord, l'Organisation commencera à verser mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 pour 100 de la rémunération soumise à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 pour 100 de ladite rémunération, la cotisation que fixera de temps à autre le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

Article 7

Tous les versements que l'Organisation doit effectuer à la Caisse des pensions en exécution des statuts seront considérés par l'Organisation comme des dettes privilégiées payables immédiatement après le paiement des traitements dus par l'Organisation à ses fonctionnaires.

Article 8

Should the Organization for any reason interrupt or cease to make its payments to the Fund as required under the Regulations, the Secretary of the Board shall promptly report the facts to the Board and the Board shall determine the date as of which the Organization shall be deemed to be in default. The Board shall then cause an actuarial valuation of the Fund to be made in order to determine the sum necessary to make good the Organization's share of the deficiency, if any, revealed by such valuation, which sum shall then become payable by the Organization to the Fund.

Thereafter, upon the death or cessation of service with the Organization of each participant in the employment of the Organization on the date of default, he or his designated beneficiary shall be paid the actuarial equivalent of the benefit to which he would have been entitled under Article X of the Regulations had he left the service of the Organization on the date of default.

As soon as the Organization has made the additional contributions necessary as determined by actuarial valuation to restore to each such participant remaining in the employment of the Organization during the period of default, his contributory service prior to default and during the period subsequent to default, the prospective rights of each participant to the benefit provided in the preceding paragraph shall cease and he shall in lieu thereof be entitled to all the rights of a participant credited in accordance with the Regulations with contributory service from his last date of participation prior to default.

Article 9

The Organization shall furnish to the Board, at its request, information based on adequate books and records relating to participants and associate participants, including salary scales, changes in salaries, pensionable remuneration paid and deductions made therefrom.

Procedure shall be agreed upon between the Organization and the Secretary of the Board, subject to the approval of the Board, with respect to reporting, vouchering and remittance of the contributions payable by the Organization to the Fund in accordance with the Regulations and the members of its staff who are participants in the Fund and with respect to such other administrative matters as it may be necessary to regulate for the implementation of the Agreement.

Article 8

Si, pour une raison quelconque, l'Organisation interrompt ou cesse les versements qu'elle doit faire à la Caisse en vertu des statuts, le Secrétaire du Comité mixte avisera sans délai le Comité qui fixera la date à partir de laquelle l'Organisation sera réputée avoir manqué à ses obligations. Le Comité mixte fera alors procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse afin de déterminer la somme requise pour couvrir la part incombant à l'Organisation du déficit éventuel qu'aurait fait ressortir ladite évaluation, et cette somme devra alors être versée par l'Organisation à la Caisse.

Par la suite, lors du décès ou de la cessation des services de chacun des participants qui étaient au service de l'Organisation au moment où celle-ci a été déclarée défailante, le participant ou son bénéficiaire désigné recevra l'équivalent actuariel de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu des dispositions de l'article X des statuts s'il avait quitté le service de l'Organisation à la date où celle-ci a été déclarée défailante.

Dès que l'Organisation aura effectué le versement supplémentaire, dont le montant aura été déterminé par évaluation actuarielle, nécessaire pour que chaque participant, qui sera demeuré au service de l'Organisation pendant la période au cours de laquelle celle-ci a été défailante, puisse faire inclure dans sa période d'affiliation ses services antérieurs à la date à laquelle l'Organisation a été déclarée défailante et ses services postérieurs à cette date, chaque participant perdra ses droits éventuels à la prestation prévue au paragraphe ci-dessus; il sera, en revanche, admis à bénéficier de tous les droits d'un participant et sa période d'affiliation comprendra, conformément aux statuts, la durée du service qu'il a accompli après le moment où il a cessé de participer à la Caisse avant que l'Organisation ait été déclarée défailante.

Article 9

L'Organisation fournira au Comité mixte, si celui-ci le demande, des renseignements fondés sur les données contenues dans des livres et des registres normalement tenus au sujet des participants ou des participants associés, des échelles de traitements, des modifications apportées aux traitements, des rémunérations soumises à retenue qui ont été versées et des retenues qui ont été opérées.

L'Organisation et le Secrétaire du Comité mixte fixeront d'un commun accord, sous réserve de l'approbation du Comité mixte, les modalités selon lesquelles devront être déclarées, justifiées et versées les cotisations dues à la Caisse, en application des statuts, par l'Organisation et par ses fonctionnaires qui participent à la Caisse; ils fixeront de la même manière la façon dont devront être réglées les autres questions d'ordre administratif que pose la mise en œuvre du présent Accord.

The Organization shall, in consultation with the Secretary of the Board, provide adequate information to its staff concerning the Regulations of the Fund and its operation.

Article 10

This Agreement, of which the English and the French texts are equally authentic, has been duly signed in duplicate in each of these languages on 23 June 1959 at New York, and on 30 June 1959 at London.

For the United Nations :
By Dag HAMMARSKJOLD
Secretary-General

For the Inter-Governmental Maritime Consultative
Organization :
By Ove NIELSEN
Secretary-General

L'Organisation, en consultation avec le Secrétaire du Comité mixte, fournira à ses fonctionnaires tous renseignements utiles sur les statuts de la Caisse des pensions et sur son fonctionnement.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé en double exemplaire en chacune desdites langues le 23 juin 1959, à New-York, et le 30 juin 1959, à Londres.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Dag HAMMARSKJOLD
Secrétaire général

Pour l'Organisation intergouvernementale consultative
de la navigation maritime :

(Signé) Ove NIELSEN
Secrétaire général

